

**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT
DES FONDS D'INVESTISSEMENT**

1. La Norme canadienne 81-107 sur le *comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* est modifiée par l'insertion, après l'article 1.7, du suivant :

« 1.8. Définition de « site Web désigné »

Dans la présente règle, l'expression « site Web désigné » s'entend au sens de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement*. ».

2. L'article 4.4 de cette règle est modifié par le remplacement de l'alinéa *b* du paragraphe 2 par le suivant :

« *b*) le gestionnaire le rend disponible et le présente de façon bien visible sur le site Web désigné du fonds d'investissement; ».

3. Dispositions transitoires

Avant le 6 septembre 2022, un fonds d'investissement n'est pas tenu de se conformer à cette règle tel qu'il est modifié par la présente règle s'il respecte les règles suivantes :

- a) cette règle dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022;
- b) dans le cas d'un OPC auquel s'applique la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif*, cette dernière règle dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022;
- c) dans le cas d'un fonds d'investissement qui n'est pas visé au paragraphe *b*, la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022.

4. Date d'entrée en vigueur

- 1° La présente règle entre en vigueur le 6 janvier 2022.
- 2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 6 janvier 2022.